



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/008 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Louviers, Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne et Le Val d'Hazey

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°SJIPE 002 du 28 décembre 2020 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales ;

VU la demande du 22 décembre 2020 reçue le 26 janvier 2021, présentée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Louviers, Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne et Le Val-D'Hazey pour y réaliser des études sur la maîtrise du développement urbain.

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le cadre des études menées sur les sites CPIER (contrat plan interrégional Etat régions) de Louviers (Friche Audresset) et de Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne et Le-Val-d'Hazey concernant la maîtrise du développement urbain, les représentants des sociétés AUDDICE ENVIRONNEMENT, INDDIGO (initiative pour le développement durable ingénierie et organisation), ISL INGENIERIE SAS, T-E-D (Territoires Economiques Durables), SAMARCANDE, des représentants de l'Agglomération Seine-Eure, son assistant maître d'ouvrage le CEREMA, l'Etablissement Public Foncier de Normandie, missionnés par la communauté d'agglomération Seine-Eure, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y réaliser des études.

D'autres prestataires en cours de recrutement par les maîtrises d'ouvrage, seront mandatés par courrier du maître d'ouvrage, leur permettant ainsi de justifier de la nécessité de pénétrer sur des propriétés privées pour l'exercice des missions qui leur seront confiées dans le cadre de la démarche d'études de la fiche-action 1.4 du CPIER Vallée de Seine.

Les Etablissements Publics Foncier ont été mandatés pour assurer l'animation et la coordination de la fiche-action 1.4 du CPIER Vallée de Seine 2015-2020 qui porte sur la mise en œuvre de projets d'urbanisation mettant clairement en avant la maîtrise du foncier déjà urbanisé le long de l'axe Seine, en favorisant en particulier le recyclage des friches industrielles et en s'attachant à la densification du tissu bâti.

Elle contient deux volets : l'observation foncière et l'accompagnement des collectivités pour le montage de projets sur des sites stratégiques pré-identifiés.

Les études menées doivent permettre d'améliorer la connaissance des enjeux fonciers et permettre de développement économique de la vallée de la Seine.

- Pour le site Audresset à Louviers, un diagnostic faune/flore 4 saisons ainsi qu'une étude de programmation et esquisse seront réalisés.
- Pour le site Gaillon/Saint-Pierre-la-Garenne/Val-d'Hazey, une étude de programmation infrastructure et esquisse (aménagement et risques) et un diagnostic faune/flore 4 saisons seront réalisés.

Les prestations à réaliser consistent :

- à parcourir le territoire global avec prise de vue,
- à réaliser des inventaires naturalistes dans le cadre de diagnostic faune/flore 4 saisons,
- à effectuer des sondages géotechniques.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté. Les études interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 16 mois.

Article 3 : L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Les personnes mentionnées à l'article 1 devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article L322-2 du Code pénal.

Les maires, les services de gendarmerie et de police, les propriétaires et les habitants des communes sur lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1^{er}.

Article 4 : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de la communauté d'agglomération Seine-Eure identifiée comme responsable des dommages. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure. En outre, il devra être affiché aux mairies des communes concernées ou aux lieux habituels d'affichage au public. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Louviers, Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne, le Val d'Hazey, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Madame la sous-préfète de Les Andelys et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

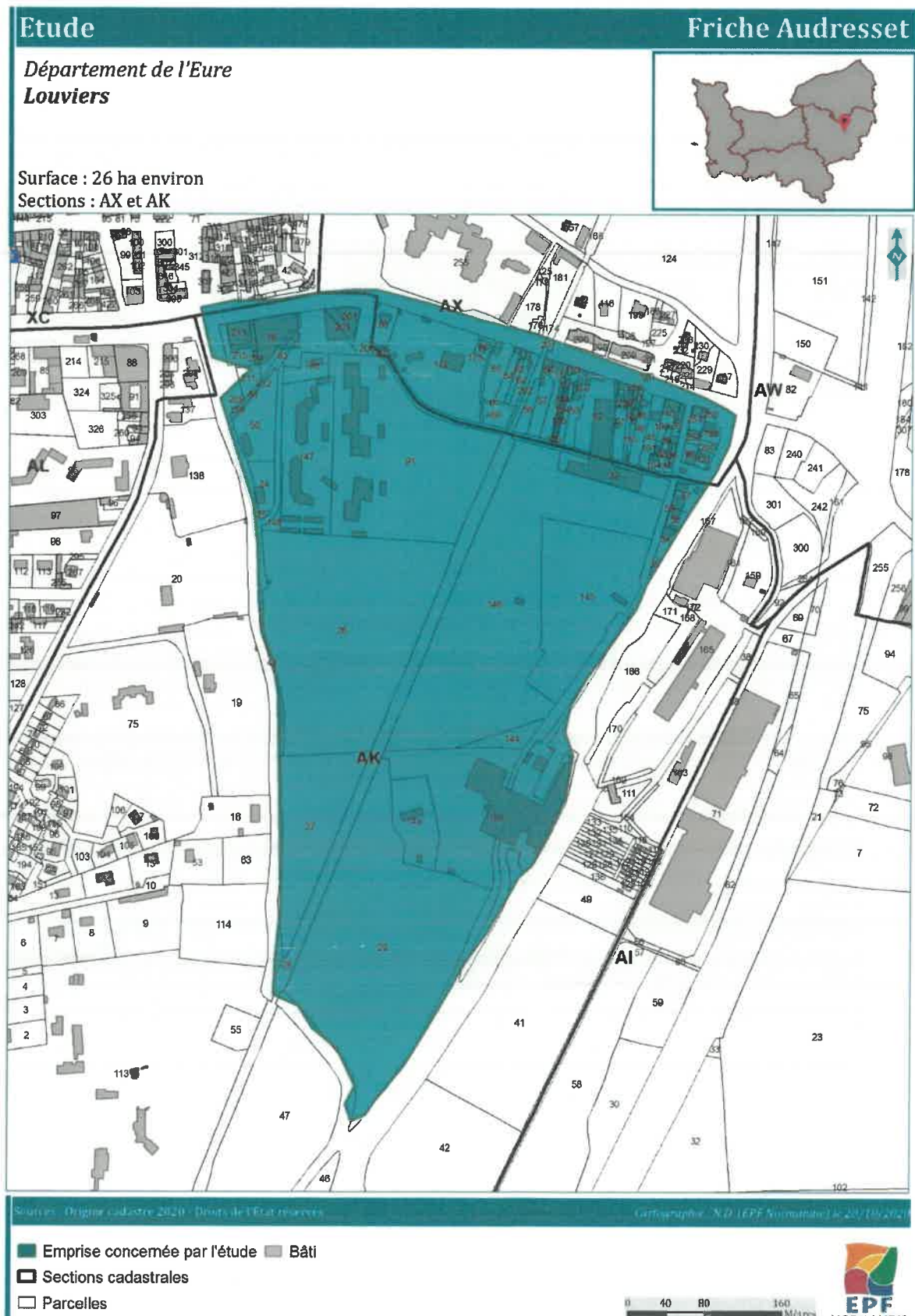
Évreux, le - 5 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

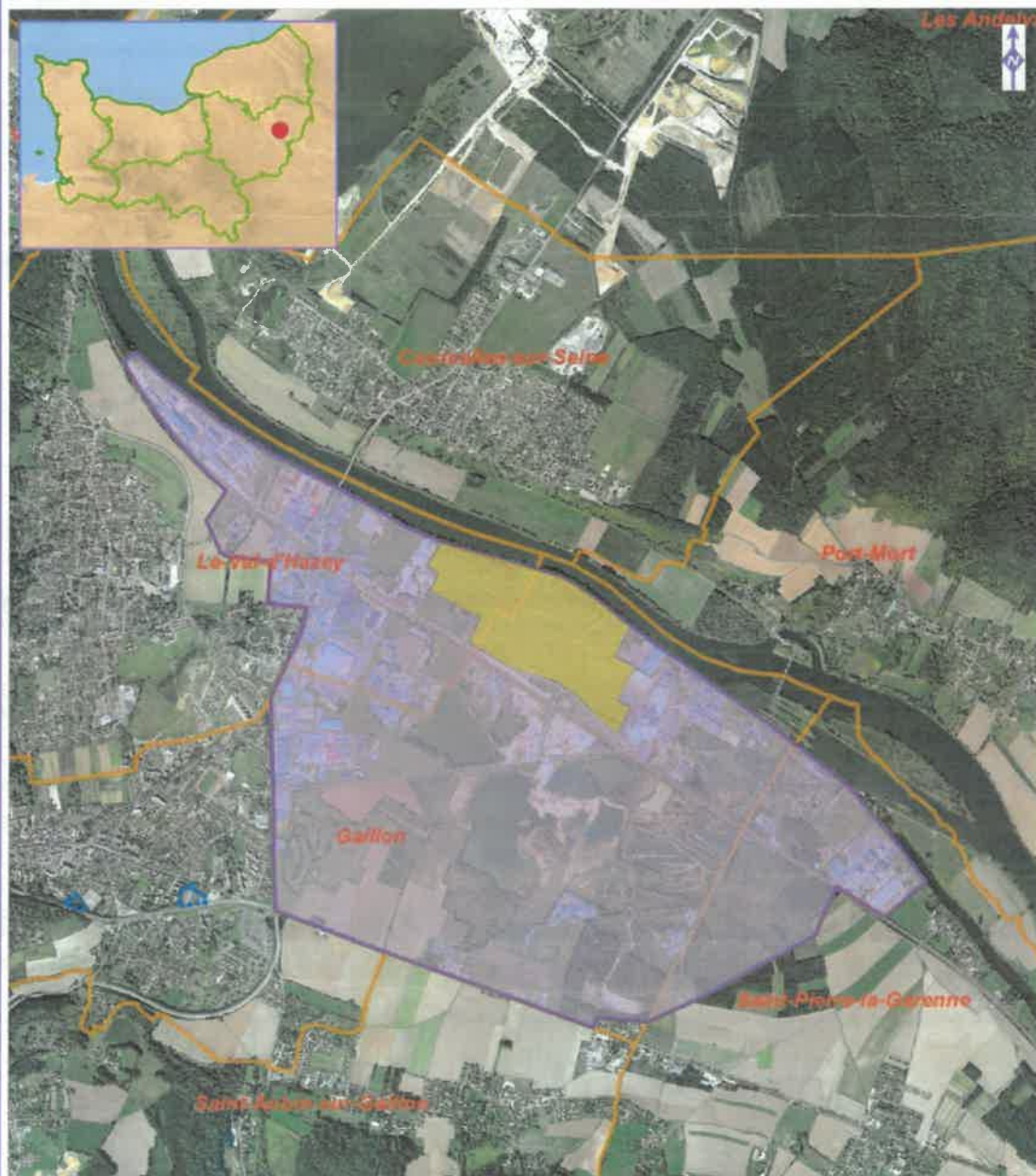

Jean-Marc MAGDA

Annexe : cartes délimitant le périmètre de l'étude

ANNEXE






CPIER Vallée de Seine – Sites de Gaillon/Saint-Pierre la Garenne/Val d’Hazey et Louviers
Demande d’arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées du département de l’Eure – Décembre 2020



Sources : Orthophotographie régionale normande - 2015-2016

Cartographie : N.D. (EPF Normandie) - le 31/01/2019

-  Emprise concernée par l'Etude
-  Périmètre foncier EDF
-  Limites communales

0 500 1000 Mètres



Figure 2 : Périmètre d'étude du site Gaillon/Saint-Pierre la Garenne/Val d'Hazey